LE CONSEIL de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon

Composé de : Président de séance
Membre suppléant
Membre suppléant
Membre suppléant
Membre suppléant

Et assisté par: Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 6 mai 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Madame V, architecte

<u>Préventions</u> :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 25 juin 2013, a décidé de renvoyer la consœur V devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte, et avoir manqué au respect des dispositions légales et réglementaires pour la période du 20 avril 2013 à ce jour :

- en contravention avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance,

- en contravention avec l'article 29 du règlement de déontologie, ne pas avoir donné suite à la convocation du Bureau du Conseil pour la séance du 25 juin 2013.

<u>Procédure</u> :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 25 juin 2013;

Vue la convocation du 4 février 2014 ;

Entendu la consœur V en séance du 25 mars 2014 ;

Les faits

1.
Par courrier du 19 mars 2013, la compagnie d'assurances P signalait au Conseil que les polices d'assurance responsabilité professionnelle de la sprl S par laquelle la consœur V exerce la profession seraient résiliées à la date du 19 avril.

2.
La consœur V n'a pas donné suite aux invitations qui lui ont été adressées les 3 avril et 28 mai à faire part de ses observations relatives à cet avis de résiliation.

Elle a, par conséquent, été convoquée par courrier du 28 mai 2013 à se présenter en séance du Bureau du 25 juin 2013.

3.
La consœur V ne s'est pas présentée et ne s'en est pas excusée.

Le Bureau a décidé de la renvoyer en Conseil siégeant en matière disciplinaire.

4.
La consœur V expose qu'elle s'est réinscrite au tableau en 2011 afin d'être autorisée à exercer la profession d'architecte par le biais de sa société S.

A cette fin, elle avait assuré sa responsabilité professionnelle auprès de la compagnie P.

Elle n'a cependant depuis lors signé aucun plan ni posé aucun acte d'architecture de nature à engager sa responsabilité civile.

La consœur V travaille en tant que consultante pour la société G, dans le secteur hospitalier, où sa collaboration se limite à encadrer la coordination entre les bureaux d'architecture auxquels la société G confie des missions et le maître de l'ouvrage.

Elle a, par conséquent, entrepris des démarches auprès de l'assureur afin de résilier ses contrats mais s'est heurtée à des difficultés pour y parvenir.

5.
La consœur V, qui n'exerce plus actuellement la profession d'architecte, sollicite au Conseil son omission du tableau.

6.
Elle s'excuse de ne s'être pas présentée en séance du Bureau du 25 juin et expose qu'étant en cours de déménagement, elle n'a pas été touchée par la convocation.

Décision du Conseil :

7.
Le Conseil constate que si la première prévention n'est pas établie, la seconde l'est.

Néanmoins, compte tenu des explications fournies par la consoeur V, celle-ci bénéficie d'une excuse plausible et acceptable pour ne s'être pas présentée en séance du Bureau du 25 juin 2013.

8.
Par conséquent, le Conseil décide de ne pas prononcer de peine disciplinaire à son encontre.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- déclare la première prévention non fondée ;

- déclare la seconde prévention fondée ;

- tenant compte des circonstances, décide de ne pas prononcer de peine disciplinaire à l'encontre de la consœur V.